MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX ARTICLES 11.3 ET 12.1 DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

(*cf.* décret n°2017-610 du 24/04/2017)

AVANT	APRÈS
Article 11.3 « *comité électoral consultatif* »	**Nouvelle formulation de l'article 11.3**
11.3 – Comité électoral consultatif: Conformément à l'article D.719-3 du code de l'éducation, le président d'université est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif composé de 3 représentants des personnels enseignants, 3 représentants des personnels BIATSS et de 3 représentants étudiants dont le vice-président étudiant du conseil académique. Les représentants siégeant au comité électoral consultatif, à l'exception du vice-président étudiant du conseil académique, sont désignés par le conseil d'administration en son sein. Le directeur général des services et le responsable du service juridique sont membres de droit du comité. Le comité est présidé par le président d'université ou le représentant qu'il a désigné à cet effet. Le comité est constitué avant chaque élection pour le renouvellement des conseils centraux. Le comité donne son avis sur l'organisation des élections.	**11.3 – Comité électoral consultatif (CEC):** Conformément à l'article D.719-3 du code de l'éducation, le président d'université est responsable de l'organisation des élections. Il prend toutes les mesures pour faciliter la participation aux élections des personnes en situation de handicap. ➢ Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité Electoral Consultatif (CEC), composé des membres suivants: • Président du CEC - le président d'université, ou son représentant désigné par lui, qui préside le CEC et participe aux réunions de cette instance . • Membres permanents du CEC: - un représentant de chaque liste élue au conseil d'administration, pour chacun des collèges électoraux, désigné par et parmi les membres du conseil d'administration dans les collèges électoraux correspondants ; - un représentant désigné par le Recteur d'Académie ; - en période électorale, un représentant délégué de liste pour chaque liste participant aux élections considérées, désigné par elle parmi ses candidats, au moment du dépôt de candidatures. - le directeur général des services ou son représentant désigné par lui ;

	- le responsable des affaires juridiques. • Invités aux réunions du CEC Le Président du CEC peut inviter à assister aux réunions du comité toute personne dont il souhaite le concours. S'agissant des élections dans les conseils de composantes UFR, IUT Bordeaux Montaigne, IJBA, leurs directeurs et les responsables administratifs sont invités permanents des réunions du comité électoral consultatif portant sur l'organisation des élections dans leurs composantes. ➢ Le CEC est saisi pour **avis** des décisions du président d'université relatives au déroulement du processus électoral, telles que portant: - sur la fixation du nombre de bureaux de vote, de leurs implantations et de leurs horaires d'ouverture (cf. article D.719-28 du code de l'éducation) ; - sur le constat de l'inéligibilité d'un candidat (cf. article D.719-24 du code de l'éducation). ➢ Le comité se réunit sans condition de quorum. Un procès- verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

Article 12.1 – Organisation des élections aux conseils centraux	**Nouvelle formulation de l'article 12.1**
Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. A ce titre, il détermine le calendrier et les modalités d'organisation des élections. Les élections aux conseils sont organisées sur une période : -de deux jours consécutifs pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège « usagers» (étudiants) dans les trois conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ; -d'un jour pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège «usagers » intervenant au sein d'un seul conseil central ou de deux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ; -d'un jour en cas de renouvellement *partiel* du collège « usagers » (étudiants) intervenant au sein d'un seul conseil central ou de plusieurs conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ; -d'un jour pour les autres collèges électoraux, quelle que soit la nature de leur renouvellement. Les conditions et modalités de déroulement des opérations électorales sont définies par arrêtés électoraux du président d'université publiés par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée au titre III –article 11.3 des présents statuts.	Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections. A ce titre, il détermine le calendrier et les modalités d'organisation des élections. Les élections aux conseils sont organisées sur une période : -de deux jours consécutifs pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège « usagers» (étudiants) dans les trois conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ; -d'un jour pour les étudiants en cas de renouvellement *intégral* du collège «usagers » intervenant au sein d'un seul conseil central ou de deux conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ; -d'un jour en cas de renouvellement *partiel* du collège « usagers » (étudiants) intervenant au sein d'un seul conseil central ou de plusieurs conseils centraux de l'Université Bordeaux Montaigne ; -d'un jour pour les autres collèges électoraux, quelle que soit la nature de leur renouvellement. Les conditions et modalités de déroulement des opérations électorales sont définies par arrêtés électoraux du président d'université publiés par voie de mise en ligne sur le site internet de l'université. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité Electoral Consultatif, ~~comprenant des représentants des personnels et des usagers et~~ dont la composition est fixée au titre III –article 11.3 des présents statuts.